

COMITE SPECIAL DES REFUGIES ET PERSONNES DEPLACEES.

SOUS-COMITE DE DOCUMENTATION.

Suggestion du représentant du Royaume-Uni.

(Le représentant du Royaume-Uni présente, comme base de discussion possible, le projet préliminaire ci-après de rapport au sous-comité en ce qui concerne l'alinéa (a), en laissant de côté un rapport sur "toutes conditions entravant un rapatriement rapide".)

Au sujet de l'alinéa (a) de son mandat, le sous-comité constate ce qui suit:

1. Le nombre des personnes déplacées d'origine européenne qui bénéficient de l'assistance de l'UNRRA s'élevait au 31 mars 1946, suivant une évaluation aussi précise que possible, à ..... 846.146

2. Le nombre des personnes dont s'occupe le Haut Commissariat pour les Réfugiés de la Société des Nations et qui ne sont pas comprises dans le total indiqué au paragraphe (1) ci-dessus, s'élevait, au 31 mars 1946, suivant une évaluation aussi précise que possible, à:

1. Réfugiés Nansen	96.000	
moins ceux qui bénéficient de l'assistance de l'UNRRA	28.095	
	67.905	67.905
2. Réfugiés arméniens		106.300
3. Réfugiés assyriens		1.000
4. Réfugiés sarrois		5.000

3. Le nombre des personnes d'origine européenne qui bénéficient de l'assistance du Comité intergouvernemental pour les réfugiés ou dont s'occupe ce Comité et qui ne sont pas comprises dans les totaux indiqués aux paragraphes (1) et (2) ci-dessus, s'élevait au 31 mars 1946, suivant une évaluation aussi précise que possible, à:

Réfugiés en provenance de l'Allemagne, de l'Autriche et des Sudètes	110.000
Réfugiés républicains espagnols	212.000

4. Le nombre des réfugiés et personnes déplacées d'origine européenne qui bénéficient de l'assistance des gouvernements des Nations Unies, ou dont s'occupent, en totalité ou en partie, ces gouvernements, et qui ne sont pas déjà compris dans les paragraphes (1), (2) et (3) ci-dessus, s'élevait, au 31 mars 1946, suivant une évaluation aussi précise que possible, à .....
5. Tenant compte d'une réserve formulée par la délégation yougoslave, le sous-comité a jugé bon de ne pas s'engager dans une description détaillée des nationalités des personnes déplacées qui font l'objet des paragraphes ci-dessus et de se contenter des déclarations formelles de l'UNRRA et des gouvernements qui ont fourni les statistiques suivant lesquelles aucun des chiffres indiqués ne comprend à leur connaissance de personnes de race allemande.
6. Le nombre des réfugiés européens dont devra s'occuper le futur organisme international ne peut donc dépasser ..... Le sous-comité ne se croit pas en mesure, eu égard aux facteurs qui sont nécessairement incertains à l'heure actuelle, d'exprimer son opinion sur le nombre futur réel de ces réfugiés. Parmi ces facteurs, on peut citer les faits suivants:
- (a) les opérations de rapatriement progressent de façon continue et le sous-comité ne peut pas prévoir jusqu'à quel point ces opérations auront été effectuées au moment où l'organisme international entrera en fonction. Le sous-comité croit pouvoir exprimer l'espoir que le rapatriement sera considérablement avancé entre-temps.
  - (b) l'alinéa (c) (ii) de la résolution de l'Assemblée en date du 12 février 1946 définit les conditions que doit remplir un réfugié avant que le futur organisme international ne s'occupe de lui. A l'heure actuelle, il n'existe pas de preuves satisfaisantes que ces conditions sont remplies en ce qui concerne tous les réfugiés et personnes déplacées qui bénéficient en ce moment de l'assistance de l'UNRRA, du Comité intergouvernemental pour les réfugiés ou des gouvernements des Nations Unies, ou dont s'occupent ces institutions ou ces gouvernements.